

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE L'ÉRABLE  
VILLE DE PLESSISVILLE

## RÈGLEMENT 1719

### ÉDICTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DU PARC CANIN DE LA VILLE DE PLESSISVILLE

**LE LUNDI**, treizième jour du mois d'août deux mille dix-huit, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Sylvain Beaudoin, Jean-Félice Nadeau et Martine Allard.

Formant quorum sous la présidence de la maire suppléante, madame Yolande St-Amant.

ATTENDU que le conseil juge opportun de créer un parc canin sur le territoire de la municipalité et qu'il y a lieu d'en édicter les règles d'utilisation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par madame Yolande St-Amant conseillère, à la séance ordinaire du 16 juillet 2018.

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1.- [Définition]** Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après, savoir :

Autorité compétente : Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville, le responsable de la fourrière municipale, les agents de la paix ou toute autre personne, organisme, société ou compagnie avec qui la municipalité peut, le cas échéant et par résolution, conclure une entente, sont conjointement responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Chien dangereux : Désigne un chien qui :

- 1° a tué, mordu ou blessé une personne;
- 2° a tué, mordu ou blessé un animal de compagnie;
- 3° est dressé pour l'attaque;
- 4° est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné;
- 5° manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne, en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant férocement, en démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie.

Chien identifié : Un chien pour lequel une licence a été émise en vertu du règlement 1631 « Concernant les animaux et abrogeant le règlement 1533 et ses amendements ».

Gardien : Est réputé gardien le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient celui-ci ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien.

## Règlement n° 1719

**Article 2.- [Animaux admis]** Les chiens sont les seuls animaux admis dans l'enclos d'un parc canin. Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives seulement. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser le parc canin pour mener leurs activités commerciales.

**Article 3.- [Nombre de chiens autorisés]** Il est interdit d'amener plus de (2) deux chiens à la fois par gardien dans l'enclos du parc canin.

**Article 4.- [Accès limité]** Pour des raisons de sécurité, la présence d'enfants de moins de 12 ans est interdite dans l'enclos du parc canin, sauf s'ils sont accompagnés d'un adulte et que ce dernier en assure activement la surveillance.

**Article 5.- [Âge du gardien]** Le gardien d'un chien utilisateur de l'enclos du parc canin doit être âgé d'au moins 14 ans.

**Article 6.- [Chiens dangereux]** Les chiens dangereux doivent porter une muselière et peuvent être contraints de porter la laisse, si l'autorité compétente en fait la demande à son gardien.

**Article 7.- [Port du collier et de la laisse]** La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée. De plus, le chien doit être pourvu d'un collier en cuir ou en nylon plat tressé.

Les colliers à pics et les colliers de type étrangleur sont interdits.

**Article 8.- [Port de la licence]** Pour être admis dans l'enclos du parc canin :

1° le chien doit porter en tout temps la licence valide émise par la Ville de Plessisville, en fonction de la réglementation municipale à cet effet alors en vigueur, si le gardien du chien est résident de la Ville de Plessisville;

2° s'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Ville de Plessisville, il doit porter une licence valide émise par la municipalité où il vit habituellement.

**Article 9.- [Chiens interdits]** Les chiens sont interdits dans le parc canin dans les cas suivants :

1° si leur programme de vaccination n'est pas complété et à jour;

2° s'il montre des signes de maladie parasitaire ou de toute autre maladie, notamment et de façon non limitative la diarrhée, les vomissements, les puces, la rage;

3° s'il s'agit d'une femelle en chaleur.

Sur demande de l'autorité compétente, le gardien d'un chien doit présenter le carnet de vaccination de l'animal, dans un délai de 24 heures de ladite demande.

**Article 10.- [Conditions d'utilisation du parc canin]** Tout gardien d'un chien qui utilise le parc canin doit :

1° garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'enclos du parc canin et s'assurer que la porte est fermée en tout temps;

## Règlement n° 1719

2° demeurer en tout temps à l'intérieur dudit enclos avec son chien et le surveiller activement;

3° demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de le maîtriser au besoin;

4° empêcher son chien d'aboyer ou de hurler de façon inopportune;

5° s'assurer que les comportements de son chien n'incommodent pas les autres gardiens de chiens;

6° s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;

7° enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;

8° s'assurer que son chien ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où le chien a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain immédiatement;

9° demeurer dans la section « petits chiens », si son animal pèse moins de 25 livres. Si l'animal excède ce poids, il doit demeurer dans la section « gros chiens ».

**Article 11.-** *[Nourriture et breuvage]* Il est interdit d'amener de la nourriture ou des breuvages alcoolisés dans l'enclos canin, que ce soit pour la consommation humaine ou animale, y compris les biscuits et autres gâteries.

**Article 12.-** *[Jouets]* Les jouets sont admis sur le site. Ils doivent être rangés s'ils sont source de conflits entre les chiens.

**Article 13.-** *[Refus de quitter]* Toute personne a l'obligation de quitter le parc canin lorsqu'elle en est sommée de le faire par l'autorité compétente.

**Article 14.-** *[Interdiction de fumer]* Il est strictement interdit de fumer ou vapoter sur le site.

**Article 15.-** *[Interdiction d'accès aux véhicules]* Les vélos et autres véhicules sont interdits sur le site, à l'exception des véhicules nécessaires à son entretien, lorsqu'autorisé par la Ville.

**Article 16.-** *[Assurance responsabilité]* Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin doit détenir une assurance responsabilité en cas d'accident. Il est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

**Article 17.-** *[Heures d'utilisation]* Le parc canin peut être utilisé tous les jours de 7 h à 21 h.

**Article 18.-** *[Conformité aux obligations et responsabilité quant aux infractions]* Le gardien du chien doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement. Il est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

## Règlement n° 1719

**Article 19.- [Infraction et amende]** Commet une infraction toute personne contrevenant aux articles 2 et 3, 6 à 11, et 13 à 17 du présent règlement et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$).

**Article 20.- [Continuité]** Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

**Article 21.- [Recours judiciaires]** L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

**Article 22.- [Entrée en vigueur]** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 14<sup>e</sup> jour  
du mois d'août 2018

ME LYDIA LAQUERRE  
Greffière

YOLANDE ST-AMANT,  
Maire suppléante

**Règlement n° 1719**

Province de Québec  
M.R.C. de l'Érable  
Ville de Plessisville

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1719  
« ÉDICTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DU PARC CANIN DE LA VILLE DE PLESSISVILLE »**

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Plessisville, de ce qui suit:

QUE le conseil de la Ville de Plessisville a adopté, à sa séance régulière du 13 août 2018, le Règlement numéro 1719 intitulé « Édictant les règles d'utilisation du parc canin de la Ville de Plessisville ».

QU'IL peut être pris connaissance dudit règlement au bureau de la soussignée sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs habituels.

Ledit règlement est donc en vigueur conformément à la loi.

PLESSISVILLE, ce 14 décembre 2018

La greffière,

**ME LYDIA LAQUERRE**

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je, soussignée, M<sup>e</sup> Lydia Laquerre, greffière de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55) et l'avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2018.

PLESSISVILLE, ce 14 décembre 2018

La greffière,

**ME LYDIA LAQUERRE**